

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-394
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PARKING DES TUILERIES
LES 05 JUIN 2024 ET 06 JUIN 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'association « Anciens Combattants du Canada », en date du 14 mai 2024,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire, en date du 14 mai 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de la cérémonie du 80ème anniversaire du Débarquement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Anciens Combattants du Canada » est autorisée à occuper le domaine public, sur l'intégralité du parking des Tuileries situé chemin des Tuileries, les **05 juin 2024 et 06 juin 2024**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera interdite à tout véhicule (sauf pour les membres de l'association « Ancien Combattants du Canada ») sur le parking des Tuileries situé chemin des Tuileries, les **05 juin 2024 et 06 juin 2024**.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf pour les membres de l'association « Ancien Combattants du Canada ») sur l'intégralité du parking des Tuileries situé chemin des Tuileries, les **05 juin 2024 et 06 juin 2024**.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 14/05/2024

Signé le 22.05.24

Publié le 23.05.24



Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint


Francis NICAISE